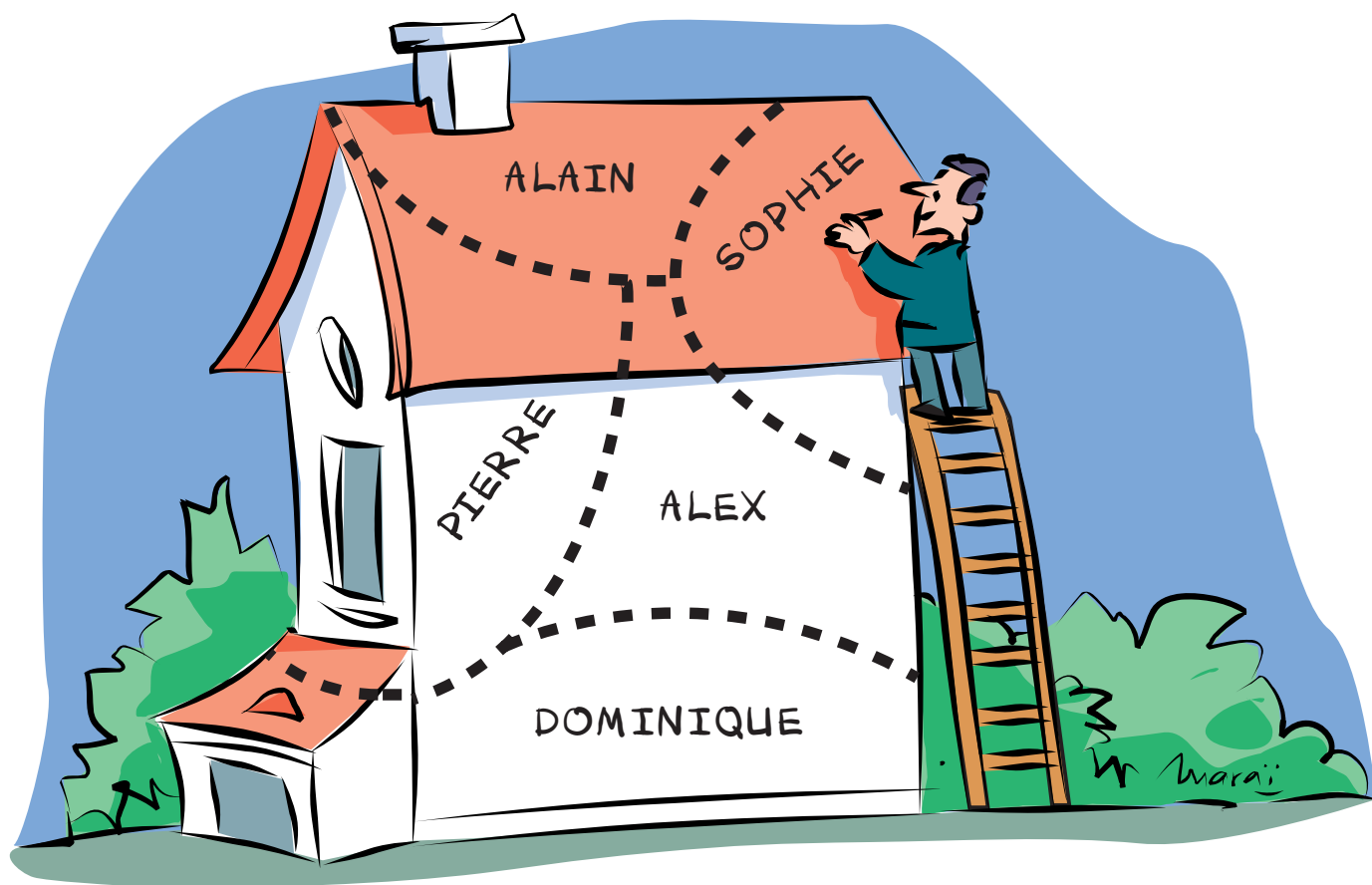


Partage des biens,
protection des
personnes vulnérables,
donation, succession...
il ne faut pas
hésiter à consulter
un notaire, même
lorsque son
intervention n'est
pas obligatoire !

Préparer sa succession



La transmission, ça se prépare.....	2
Qui hérite ? Ce que dit la loi.....	3
Anticiper le partage du patrimoine.....	4
Améliorer la situation du conjoint.....	5
Après le décès.....	6

La transmission, ça se prépare

Si, de tout temps, les questions de succession ont pu être délicates, avec l'évolution de la cellule familiale (différents régimes d'union, familles recomposées, etc...), elles demandent plus de préparation et de vigilance. Quel que soit son niveau de patrimoine, mieux vaut éviter l'improvisation, en organisant à l'avance la protection de son conjoint et/ou de ses enfants.

* Pourquoi ?

- Pour donner librement ses biens dans le cadre de la loi.
- Pour protéger les siens.
- Pour éviter les conflits (désaccord entre les héritiers, indivision qui se prolonge...).
- Pour favoriser une personne en particulier.
- Pour réduire les droits de succession.

* Quand ?

> Le plus tôt possible

- Dès le mariage, en raison de l'influence du régime matrimonial sur la composition du patrimoine des époux.
- Dès l'instant où deux personnes font le choix de former un couple.
- Lors de la concrétisation d'un projet (achat immobilier par exemple).
- Dès qu'un événement engendre une modification du patrimoine.
- Lors de la conclusion d'un PACS.

* Un bilan de la situation patrimoniale et successorale s'impose

> Faire le bilan

- Il s'agit de déterminer les éléments du patrimoine aussi bien en actif (biens immobiliers : maison, terrain, appartement... et biens mobiliers : bijoux, meubles, objets d'art, comptes bancaires, titres...), qu'en passif (crédits, dettes...).

> Connaître les différents statuts du couple

- Les principaux régimes matrimoniaux :
 - Communauté de meubles et acquêts (mariage avant le 1^{er} février 1966).
 - Communauté réduite aux acquêts (régime légal actuel).
 - Séparation de biens.
 - Participation aux acquêts.
 - Communauté universelle.
- Le Pacte Civil de Solidarité
A noter, un testament établi au profit du partenaire permet de l'avantager dans un cadre fiscal privilégié.
- Le concubinage
N'offre pas d'avantage particulier.

* Le mariage : indice de protection élevé...

Quelle que soit la situation patrimoniale, on ne pense pas forcément à sa succession ou à la protection de son conjoint... Et pourtant, même si le patrimoine n'est pas significatif, les enjeux sont réels et incitent à réfléchir au meilleur moyen de protéger ses proches.

En complément des biens à transmettre, il y a également le « **patrimoine social** ». Les retraites que l'on touche ou que l'on aurait dû toucher reviennent au conjoint survivant, en cas de mariage. Elles sont partagées au prorata des années de vie commune dès lors qu'il y a eu plusieurs unions.

Attention : Il n'y a pas de réversion en cas de conclusion d'un PACS ou de vie en concubinage.

Attention

Mieux vaut choisir le « bon » régime dès le mariage, car modifier son contrat est une démarche qui peut s'avérer lourde et coûteuse.

LEXIQUE

Héritier réservataire : Héritier ne pouvant être déshérité en deçà d'une fraction des biens du défunt, déterminée par la loi (réserve)

Indivision : Situation juridique dans laquelle deux ou plusieurs personnes sont propriétaires ensemble d'un même bien.

Nue-propriété : Propriété d'un bien dont le titulaire n'a pas les droits de jouissance et de profit.

Pleine propriété : Cumul de l'usufruit et de la nue propriété, c'est donc l'usage absolu et exclusif du bien.

Usufruit : Droit de se servir d'un bien (habiter une maison,...) ou d'en percevoir les revenus (encaisser les loyers,...).



Qui hérite ? Ce que dit la loi...

En l'absence de testament, les biens composant la succession du défunt reviendront à ses héritiers, suivant les règles de la **dévolution légale**.

* Le défunt n'était pas ou plus marié

La loi a instauré **un ordre de priorité entre les membres de la famille du défunt**, en fonction de leur lien de parenté avec celui-ci. Les héritiers sont répartis en quatre ordres : le premier (celui des descendants) exclut les suivants.

Les ordres de succession	
1^{er} ordre	Les descendants (les enfants)
2^e ordre	Les parents du défunt, les frères et sœurs (ou leurs descendants : neveux et nièces du défunt)
3^e ordre	Les autres ascendants : grands-parents
4^e ordre	Les autres collatéraux : oncles et tantes, cousins et cousines

Source : www.notaire.fr

Les enfants sont des héritiers prioritaires de leur père ou mère décédé(e), quelle que soit la nature de la filiation (biologique ou adoptive).

* Le défunt était marié

Part du conjoint survivant dans la succession	
Le défunt laisse un ou des enfants communs	Le conjoint peut choisir entre l'usufruit (total) ou la propriété du 1/4 des biens de la succession.
Le défunt a eu des enfants de différentes unions	Son conjoint recueille la propriété du 1/4.
Le défunt n'a pas eu d'enfant et ses père et mère sont encore vivants	Le père et la mère recueillent chacun 1/4 de l'héritage et le conjoint survivant, l'autre moitié. S'il ne reste qu'un seul parent, celui-ci reçoit le 1/4 de l'héritage et le conjoint survivant, les 3/4 restants.
En présence d' autres héritiers	Le conjoint reçoit la totalité de la succession sauf pour les « biens de famille ».

La réserve et la quotité disponible

La **réserve est la part minimale** que doit recevoir chaque enfant. L'excédent constitue la **quotité disponible**, dont une personne peut disposer librement. Ces portions varient en fonction du nombre d'enfants.

La personne qui n'a pas d'enfant et qui souhaite déshériter son conjoint ne peut le faire car celui-ci est, dans ce cas, réservataire à la hauteur d'un quart du patrimoine !

A noter

Le pacte successoral :

Lors d'une donation ou d'un legs, le donateur peut demander à ses héritiers de renoncer par anticipation à exercer une action pour atteinte à tout ou partie de leur réserve, par ex. pour protéger un enfant handicapé, pour permettre à un héritier de reprendre l'entreprise ou pour transmettre directement aux petits-enfants.

Réserve légale prévue par le code civil		
Nombre d'enfants	Réserve globale	Quotité disponible
1	1/2	1/2
2	2/3	1/3
3 et +	3/4	1/4

Source : www.notaire.fr

La réserve se partage à parts égales entre les enfants.

Anticiper et organiser le partage de son patrimoine



* Donner de son vivant

La donation est un acte par lequel, de son vivant, une personne appelée "donateur", transmet gratuitement tout ou partie de ses biens à une autre personne, "le donataire", qui en devient **immédiatement et irrévocablement** propriétaire. A l'exception de la donation partage, il sera tenu compte de ces donations dans la succession.

Type	Définition	Avantages
Le don manuel	<ul style="list-style-type: none"> C'est un don « de la main à la main » d'une somme d'argent ou d'un objet 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune formalité n'est exigée mais il est cependant conseillé de déclarer le don aux services fiscaux pour éviter tout conflit ultérieur.
La donation simple	<ul style="list-style-type: none"> <u>En avancement de part successorale</u> Avance consentie à l'un des héritiers, sur sa part de réserve. <u>Hors part successorale</u> Avance consentie à l'un des héritiers ou à une personne n'héritant pas (imputable sur la quotité disponible). 	<ul style="list-style-type: none"> Maintient l'égalité entre les héritiers. Peut porter sur tout type de biens Permet d'avantager une ou plusieurs personnes par rapport aux héritiers.
La donation-partage	<ul style="list-style-type: none"> Permet de régler tout ou partie de la succession et de transmettre ses biens à ses héritiers «présomptifs**». Lorsque la personne n'a pas d'enfants, cette donation peut profiter à ses frères, sœurs, neveux et/ou nièces. 	<ul style="list-style-type: none"> N'est pas rapportable à la succession (valeur des biens estimée au moment de la donation***). Évite les conflits ultérieurs. Permet de ne pas se déposséder totalement en conservant l'usufruit des biens donnés (donation-partage avec réserve d'usufruit).

*Attention, le don manuel diffère du **présent d'usage**, qui est un cadeau fait à l'occasion d'événements particuliers. **Si le présent reste modique au regard de la fortune du donateur, il n'est pas taxé.** Autre possibilité : Le don familial de sommes d'argent qui bénéficie d'une exonération des droits de succession, sous conditions (voir règles en vigueur).

****Héritier présomptif** : héritier qui, du vivant d'une personne, a vocation à lui succéder et à recueillir sa succession, si cette personne venait à décéder.

*** Au contraire de la donation simple qui repose sur une estimation de la valeur des biens au moment du décès.

* Conserver ses biens tout en les répartissant par avance

Le legs (testament), ou toute disposition prévue pour cause de mort, permet de conserver la propriété du ou des biens sa vie durant. Le bénéficiaire ne les reçoit qu'au décès. Le testament, s'il est déposé chez un notaire, sera inscrit au «Fichier central des dispositions de dernières volontés». Cela facilitera la recherche de son existence.

À NOTER

On peut modifier ou révoquer un testament à tout moment.

> Le testament authentique

C'est un acte rédigé par un notaire, en présence de deux témoins ou d'un second notaire. Il présente, comparativement au testament olographe, une force probante supérieure.

L'intérêt de la donation-partage :

En principe, ce sont les bénéficiaires qui doivent régler les **droits de succession**, mais le fisc accepte que le donateur les prenne à sa charge. A noter, dans le cas où le donateur souhaite garder l'usage du bien, et ne transmettre que la nue-propriété, les droits ne porteront que sur la valeur de cette dernière et seront fonction de l'âge du donateur. Plus tôt l'opération sera réalisée, moins la note sera élevée !

> Le testament olographe

Ce support reste le plus simple et le moins coûteux. Rédigé, daté et signé de la main du testateur, il ne nécessite pas l'intervention du notaire. Mais, attention, il peut être contesté, perdu ou détruit, s'il n'est pas déposé chez un notaire.

A noter

Il est possible de désigner, par mandat à effet posthume, un tiers de confiance, chargé d'administrer tout ou partie de sa succession, par ex. en cas d'héritiers mineurs inexpérimentés ou handicapés ou encore dans le cas d'une succession portant sur une entreprise. Il s'agit d'un acte notarié, établi du vivant du mandant.

Bon à savoir

Par testament, on peut décider de la transmission de ses biens (meubles ou immeubles), mais aussi insérer des conditions extra-patrimoniales (organisation de ses funérailles...).

Améliorer la situation du conjoint

* La donation entre époux (dite au «dernier vivant»)

Utile notamment lorsqu'il y a eu au moins un enfant d'une précédente union (le conjoint n'ayant droit dans ce cas qu'à un quart de la succession), elle permet d'attribuer à son conjoint une **quote-part de la succession plus étendue**. A la différence des autres donations, elle ne prend effet qu'au décès du donateur. On parle de « donation future ».

A noter

Une donation entre époux, faite par acte notarié après le mariage, est révocable à tout moment. Lorsqu'elle est établie par contrat de mariage, elle est irrévocable. Elle est en revanche automatiquement annulée en cas de divorce, sauf si l'époux qui l'a consentie décide de la maintenir.

Part du conjoint en cas de donation entre époux*

Part du conjoint en cas de donation entre époux*	
En présence d'enfants	<p>Le conjoint peut prétendre, au choix, en fonction du nombre d'enfants :</p> <ul style="list-style-type: none">• à la 1/2, au 1/3 ou au 1/4 des biens en pleine propriété,• au 1/4 des biens en pleine propriété et au 3/4 en usufruit,• à la totalité des biens en usufruit.

*Le défunt peut également donner à son conjoint les mêmes quotités par testament

* Utiliser l'assurance vie

> Un outil incontournable pour faciliter la transmission de son patrimoine

En souscrivant un contrat d'assurance vie, on peut **transmettre à la personne de son choix**, en cas de décès, un capital ou une rente, le plus souvent en exonération de droits de succession.

> Une liberté de choix du ou des bénéficiaires

On peut désigner comme bénéficiaire (en cas de décès) son conjoint, à défaut, ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, ou ses héritiers.

> En cas de décès, le conjoint, le partenaire de pacs, bénéficient d'**une exonération totale des droits de succession sur les capitaux recueillis** (sous conditions, les frères et sœurs peuvent l'être également).

Pour les autres bénéficiaires (enfant, ...) la fiscalité en matière de succession dépend de 3 paramètres :

❶ **La date de souscription du contrat** (exonération totale sur les primes versées avant le 13 octobre 1998, exonération partielle après le 13 octobre 1998).

❷ **L'âge de l'assuré** au moment du versement des primes (avant ou après 70 ans).

❸ **La date de versement des primes** (avant 26 septembre 2017 : prélèvement forfaitaire libératoire. A partir du 27 septembre 2017 : Prélèvement Forfaitaire Unique).

Voir conditions en vigueur.

Bon à savoir

Les partenaires d'un Pacs n'héritent pas l'un de l'autre. Pour y remédier, il est possible d'établir un testament. Les concubins n'ont pas d'avantage successoral particulier.

A noter

L'assurance vie vous permet de désigner qui bon vous semble comme bénéficiaire(s) du capital décès.

Renseignez-vous auprès de votre assureur.

Ce dernier est tenu de vous conseiller afin que la **rédaction de la clause bénéficiaire** de votre contrat corresponde bien à votre situation et à vos objectifs.

Après le décès

* Comment procède la banque ?

- > **La banque «bloque» les comptes du défunt** dès qu'elle a connaissance du décès (comptes individuels, comptes d'épargne, plan épargne logement, compte titre,...). Les procurations sur compte individuel deviennent caduques.
- > **Le compte-joint n'est pas bloqué**, le co-titulaire peut continuer à le faire fonctionner, sauf opposition du notaire ou de l'un des héritiers, à charge pour lui de rendre des comptes à ces derniers. La moitié des avoirs sur ce compte au jour du décès est présumée faire partie de la succession (notamment par l'Administration fiscale), sauf preuve contraire.
- > **Le coffre-fort est ouvert** en présence du notaire ou de l'ensemble des héritiers.

A NOTER

Seuls les **frais liés aux obsèques** peuvent être réglés sur les sommes bloquées sur présentation de la facture par l'un des ayants droit, jusqu'à 5000 €.

* La déclaration de succession.

En tant qu'héritier, donataire ou légataire, **la déclaration de succession est obligatoire**. Cependant, les héritiers en ligne directe et le conjoint survivant n'y sont pas tenus, lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 €. Pour les autres bénéficiaires d'une succession (frère, oncle...), cette dispense s'applique lorsque l'actif est inférieur à 3 000 €.

* Accepter ou renoncer à l'héritage ?

Les héritiers ont dix ans pour accepter la succession. Ils peuvent aussi l'accepter mais à **concurrence de l'actif net***. Ils ne sont alors tenus de rembourser les dettes du défunt qu'à hauteur de ce qu'ils reçoivent. Attention, renoncer à une succession n'est pas sans risque ni conséquence. Le « renonçant » perd sa qualité d'héritier et si, par exemple, il a bénéficié d'une donation, il peut être conduit à indemniser les héritiers.

* valeur de l'héritage après déduction des dettes.

Bon à savoir

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la loi ECKERT a pour objectif de mieux informer les titulaires de comptes bancaires inactifs et les bénéficiaires de contrats d'assurance vie, afin de limiter la déshérence des contrats. Les particuliers peuvent également pour leur recherche, consulter le site gratuit : www.ciclade.fr
Les personnes qui sont confrontées au décès d'un proche peuvent rechercher par elles-mêmes si un contrat d'assurance-vie a été souscrit. Les démarches s'effectuent auprès de l'Agira (en ligne ou par courrier)

Finances & Pédagogie :

association loi de 1901,
soutenue par les Caisses d'Épargne
5, rue Masseran - 75007 Paris
Tél. : 01 58 40 43 68
www.finances-pedagogie.fr

* Comment sont calculés les droits de succession ?

La déclaration de succession entraîne le **calcul d'éventuels droits de succession** (montant de l'impôt). Ceux-ci sont calculés sur le montant net de l'actif successoral recueilli par chaque héritier, auquel s'ajoutent les donations (effectuées depuis moins de 15 ans).

Les droits se calculent en deux étapes :

- > Afin d'obtenir le montant taxable, il faut soustraire de la valeur des biens transmis les **abattements personnels** revenant à chaque héritier (fonction du lien de parenté avec le défunt).
- > Un **barème progressif** s'applique ensuite, afin de calculer le montant des droits à régler.

* Quels rôles pour le notaire ?

A la fois professionnel libéral, rémunéré par ses clients, et officier public, chargé d'assurer la sécurité des contrats, son rôle ne se limite pas à rédiger des actes. Il est également tenu de conseiller ses clients en les éclairant sur les conséquences de leurs engagements.

> Le coût d'un acte notarié comprend :

- La rémunération du notaire pour l'établissement de l'acte,
- variable en fonction du capital mentionné sur l'acte
- fixe pour les actes de faible importance.
- Les frais liés aux formalités et documents nécessaires à la validité des actes.
- Les droits dus au Trésor (droits de mutation, d'enregistrement, de timbre...), qui représentent souvent la part la plus importante de la somme payée.

Important

À partir du jour du décès, un délai de 6 mois est accordé pour :
+ le dépôt de la déclaration de succession,
+ les paiements des droits correspondants.

